

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20200120-021****du 20 janvier 2020****n°021****page 1/2****EXTRAIT:**

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 25**PRESENTS (21) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, M.MELQUIOND****POUVOIRS (2) : M.MEUNIER donne pouvoir à M.ABELIN
Mme PIAULET donne pouvoir à M.SULLI****EXCUSES (2) : Mme LAVRARD, M.HENEAU****Nom du secrétaire de séance : Évelyne AZIHARI****RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT**

OBJET : Garantie accordée à la société d'économie mixte Habitat Pays Châtelleraudais pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 850 000 € souscrit pour le financement de l'opération Travaux Amélioration 2019 (réhabilitation (mono-site ou multi-sites) impactant 593 logements à plusieurs adresses) dans la commune de Châtellerault

Le Conseil d'Administration de la SEM Habitat Pays Châtelleraudais a validé le montant des travaux d'amélioration 2019 ainsi que le principe de financement par la Caisse d'Epargne à hauteur d'un montant maximum de 850 000 €. Il s'agit de réhabilitation impactant 593 logements à plusieurs adresses dans la commune de Châtellerault.

C'est la raison pour laquelle la SEM Habitat Pays Châtelleraudais a sollicité Grand Châtellerault afin d'obtenir sa garantie pour un montant total de 425 000 €, représentant 50 % d'un emprunt de 850 000 € que la SEM Habitat Pays Châtelleraudais se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne.

* * * * *

VU les articles L 5111-4 et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat de prêt n° 5866265 en annexe signé entre la Société d'Economie Mixte Habitat Pays Châtelleraudais, ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société d'Economie Mixte Habitat Pays Châtelleraudais, sollicitant une garantie pour un prêt destiné au financement de l'opération Travaux Amélioration 2019 à savoir la réhabilitation (mono-site ou multi-sites) impactant 593 logements à plusieurs adresses dans la commune de Châtellerault,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20200120-021****du 20 janvier 2020****n°021****page 2/2**

Article 1er : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt PAM d'un montant total de 850 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 5866265, ledit contrat joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 850 000 €
- Montant garanti par la CAPC : 425 000 €
- Durée totale du prêt : 15 ans,
- Echéances : trimestrielles
- Taux : 0,95 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Différé d'amortissement : Néant
- Mode d'amortissement : progressif à échéances constantes
- Frais de dossier : 0,10 % du capital emprunté
- Commission d'engagement : Néant
- Versement des fonds : possible en une ou plusieurs fois (au choix) jusqu'au 3 mois après l'édition du contrat
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis contractuel et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique,
Nadège GROLLIER